

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE
ARRETE DU MAIRE

2017/049

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu la demande en date du 31 octobre 2017 de l'entreprise SANZ-MOTER – 33250 PAUILLAC

Vu la demande en date du 31 octobre 2017 de l'entreprise Bouleris, 33121 HOURTIN

Considérant qu'en raison d'aménagement de bourg, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Dans les limites de l'agglomération, sur la voie départementale n° 101 « Grand'Rue », entre **PR 57+450 et 58+100**, la circulation sera interdite de façon partielle et ponctuelle, et le stationnement réglementé suivant l'avancée des travaux du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017. Une déviation sera mise en place.

Article 2 :

La circulation sera en sens unique sur la voie départementale n° 101 « **Grand'Rue** ». Le sens de circulation sera le suivant : en venant de Saint-Laurent-Médoc jusqu'à route départementale n°2 en direction de Cussac-Fort-Médoc.

Toutes les autres voies communales seront en double sens.

Article 3 – Les voies communales à caractère de chemin n°24 « de l'œil Nègre » et à caractère de rue n°4 « rue de la Loi » dans le bourg de Beychevelle seront :

- interdites aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5t, sauf déserte locale
- limitées à la vitesse de 30 km/h pour tous véhicules

Une déviation sera mise en place et la limitation de vitesse matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 »

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST JULIEN BEYCHEVELLE. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire sera effectuée par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 :

* Monsieur le responsable du centre routier départemental Médoc - CASTELNAU-DE-MEDOC,
* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
* Monsieur le directeur de l'entreprise SANZ TP, ZA trompeloup 33250 - PAUILLAC,
* Monsieur le directeur de l'entreprise Bouleris, 33121 HOURTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.
Fait à Saint Julien Beychevelle, le 31 octobre 2017



Le Maire

Lucien BRESSAN
Lucien BRESSAN